



Publié sur *Espace Jeunes* (<https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be>)

[Accueil](#) > Puis-je déduire mes frais de déplacement ?

- [Notre réponse](#)
- [Références légales](#)
- [Documents types](#)
- [Articles 49 à 66 bis et 198 bis du Code des impôts sur les revenus. \[1\]](#)
- [Document préparatoire pour la déclaration fiscale 2019—Région wallonne \[2\]](#)
- [Schéma explicatif : déduction des frais réels de déplacement. \[3\]](#)

Mise à jour :

Mercredi 04 Mars 2020

Applicable en :

- Région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale
- [Imprimer cette question](#)
- [Envoyer par e-mail](#)
- [Réagir à cette fiche](#)

Oui.

Sous certaines conditions, vous pouvez déduire les frais de déplacement liés à votre activité professionnelle.

Vous avez deux possibilités pour déduire vos frais professionnels :

1. Sur base d'un **forfait légal** calculé automatiquement par l'administration fiscale en fonction d'un barème et de l'importance de vos revenus. A ce forfait général s'ajoute un forfait complémentaire pour longs déplacements.
2. Sur base de vos **frais réels**, dont les frais de déplacement constituent généralement le plus gros poste.

1) Le forfait légal est censé représenter l'ensemble des frais professionnels, y compris les frais de déplacement. Si vous optez pour ce forfait, il n'y a rien à déclarer.

Pour plus d'informations sur le montant du forfait légal, voyez le document "[Les chiffres de votre déclaration fiscale](#) [4]" dans la rubrique "Chiffres clés".

2) Pour déduire vos frais de déplacement, vous devez donc opter pour **la déduction de vos frais réels** et compléter le cadre 1258 de votre déclaration fiscale.

N'oubliez pas d'y joindre une annexe reprenant le détail du montant global mentionné en distinguant les frais de déplacement domicile-lieu de travail, des autres frais de déplacement.

Attention, vous devez **conserver vos pièces justificatives pendant 7 ans** afin de pouvoir les présenter sur demande à l'administration fiscale.

Que pouvez-vous déduire ?

a) Frais de déplacement domicile-lieu de travail

Si vous utilisez votre voiture personnelle, vous pouvez déduire un montant forfaitaire de 0,15 EUR par

kilomètre parcouru. Ce forfait tient compte de tous vos frais : entretien, carburant, réparations, taxes, assurances, etc.

Une seule exception dans ce forfait tout compris : la déduction des intérêts du financement de votre voiture. La partie professionnelle des intérêts du financement peut être déduite séparément, en plus du forfait.

Si vous utilisez un autre moyen de transport (vélo, moto, à pied, transports en commun, etc.), vous avez le choix de déduire :

- Soit votre coût réel. Dans ce cas, la totalité de la part des frais qui se rapportent aux déplacements professionnels est déductible (abonnement, frais d'équipement, carburant, etc.)
- Soit un forfait de 0,15 EUR par kilomètre pour tous les déplacements à pied, en moto, en train, en tram ou en bus, et de 0,24 EUR par kilomètre parcouru à vélo (pour l'[exercice d'imposition](#) [5] 2020 et pour l'exercice d'imposition 2021). Ce forfait est limité à 100 km par trajet "aller" vers votre lieu de travail.

b) Autres frais de déplacement

Si vous utilisez votre voiture personnelle pour vous rendre à une réunion, un salon ou une formation, tous les frais liés à vos trajets professionnels (assurances, taxes, entretien, réparation, etc.) étaient **déductibles à 75% jusqu'à l'exercice d'imposition 2018**.

A partir de **l'exercice d'imposition 2019**, les **frais de carburant** restent déductibles à **75%** mais **le pourcentage déductible varie pour les autres frais** :

- si vous avez acquis votre voiture avant le 1er janvier 2018, les autres frais de déplacement sont déductibles à 75% minimum, mais le pourcentage déductible peut grimper (entre 80% et 120%) si les émissions de CO₂ de votre voiture ne dépassent pas 125 gr/km si vous roulez à l'essence, et 115 gr/km si vous roulez au diesel. Pour les taux exacts, voyez l'article 198 bis du Code des impôts sur les revenus dans l'onglet "Références légales".

- si vous avez acquis votre voiture à partir du 1er janvier 2018, les autres frais de déplacement sont

déductibles à un pourcentage variant entre 50% et 120% en fonction de vos émissions de CO2. Pour les taux exacts, voyez l'article 198 bis du Code des impôts sur les revenus dans l'onglet "Références légales".

Dans tous les cas et pour tous les exercices d'imposition, vous pouvez déduire la totalité des intérêts du financement de votre voiture qui se rapportent à vos trajets professionnels.

Si vous utilisez un autre moyen de transport (vélo, moto, à pied, transports en commun, etc.), vous pouvez déduire la totalité de la part professionnelle des frais exposés.

©Droits Quotidiens asbl

Ces questions réponses constituent une source d'information générale. Leur exploitation de manière indépendante doit faire l'objet de la plus grande prudence. Il est vivement conseillé de vérifier l'applicabilité au cas spécifique.

✖

Envoyer par e-mail

Votre nom *

Votre e-mail *

E-mail du destinataire *

Sujet *

Message *

Envoyer

✖

Réagir à cette fiche

Votre nom *

Votre e-mail *

Sujet *

Message *

Envoyer

URL source: <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/question/puis-je-deduire-mes-frais-de-deplacement-1>

Liens

[1] https://gcloudbelgium.sharepoint.com/sites/minfin-fisconet_public/Pages/fisconet-compare.aspx?original=cb08385b-2108-4fcb-bd51-bb18f4a5d51a#target=1d913833-09d0-4337-978b-b3bb7d722d08

[2] https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/system/files/documents/201906-arg-doc-preparatoire-partie1-rw-2019_2.pdf

[3] https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/system/files/documents/2017.07cnj_det_sch_deduction_frais_professionnels2017_.pdf

[4] <http://www.droitsquotidiens.be/fr/chiffres-cles#12>

[5] <https://www.droitsquotidiens.be/fr/>